

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 mars 2021

---

**LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)**

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1075

présenté par

M. Bony

-----

**ARTICLE 60**

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A Le I de l'article L. 230-5-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 9° Ou provenant d'une filière de production dont au moins 80 % de la production est réalisée en autonomie sur l'exploitation. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les professionnels de la filière de l'élevage et des viandes françaises et les ONG environnementales avec lesquelles ils travaillent en concertation depuis plusieurs années, partagent plusieurs consensus en matière de « durabilité » du système de production des viandes rouges, en France.

Professionnels comme ONG considèrent, notamment, que l'un des principaux critères de durabilité d'une exploitation d'élevage est sa capacité à fonctionner en « autonomie », donc à limiter au maximum les achats d'intrants (alimentation du troupeau, ...).

En France, l'autonomie fourragère des exploitations d'élevage de ruminants fait partie des spécificités et des principaux atouts de notre modèle : en moyenne, 60 % de l'alimentation fournie aux bovins est produite par l'éleveur, sur son exploitation. Ce taux s'élève même à 80 % pour les cheptels allaitants.

C'est donc pour valoriser cet atout du modèle d'élevage français, mais aussi pour engager largement les éleveurs dans une amélioration de leurs pratiques sur ce plan - dans une logique de transition agroécologique – que le présent amendement vise à intégrer ce critère d'autonomie des

exploitations dans la liste des critères d'éligibilité aux « 50 % d'approvisionnement en produits durables » des restaurants collectifs publics, fixés par la loi EGALIM.